

Bourg-la-Reine, le 22 janvier 2025

Procès-verbal n°250122

Présents (réunion présentielle + télématique) :

Mesdames Chrystèle Sibilla, Françoise Vandaële, Messieurs Jean-Pierre Basset, Adoulou Keïta, Michel Monvoisin, Nicolas Roumier et Stefano Rimbano

Assiste :

Monsieur Joël Hounnouké

1. Suivi des dossiers étudiés :

R.I.S. n°8 - Dossier n°24

Lors des rencontres BFB034, BFB035 et BFB036 du 11/01/2025 du championnat interdépartemental M13 féminin, la commission sportive a constaté que la feuille de match est incomplète avec la liste des personnes présentes de l'équipe du VB BOIS D'ARCY qui est manquante.

La commission a reçu un mail le 12/01/2025 du VB BOIS D'ARCY avec la liste des personnes présentes. La commission a constaté que les scores enregistrés par le club recevant, le CSM CLAMART, donne les matchs perdu 2-0 pour le VB BOIS D'ARCY alors que la feuille de match donne d'autres scores.

Prenant en compte que la tenue de la feuille de match est de la responsabilité de l'équipe recevante.

Prenant en compte que le mail du VB BOIS D'ARCY précise qu'il s'agit d'un oubli de son entraîneur.

La CDS décide :

- de corriger les présences de l'équipe VB BOIS D'ARCY et de corriger les scores enregistrés.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FEUILLE DE MATCH MAL TENUE » et « TRANSCRIPTION MAL TENUE ».

Nous précisons que M. Michel MONVOISIN n'a pas participé à la délibération et à la prise de décision concernant ce dossier.

R.I.S. n°8 - Dossier n°25

Lors des rencontres BMA028 et BMA029 du 11/01/2025 du championnat interdépartemental M13 masculin, la commission sportive a constaté que l'équipe SAINT CLOUD PARIS SF a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe SAINT CLOUD PARIS SF perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe SAINT CLOUD PARIS SF perd les rencontres 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du SAINT CLOUD PARIS SF est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT », c'est-à-dire 33,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

Un recours en appel des décisions peut être effectué dans un délai de **dix jours**, après la date d'envoi de la notification, auprès de la Commission d'Appel Régionale par lettre recommandée. Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier. Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (100 €).

La Commission départementale sportive